

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-1156/SG/EN fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée dans l'enseignement professionnel.

n° 78-1156/SG/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JE-
UNESSE ET DES SPORTS

Date de publication
9 novembre 1978

Numéro JO
n° 2 du 24/04/1979

Date du numéro
24 avril 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°39/AN/78 portant création de classes technologiques et fixant les modes de recrutement des élèves de l'enseignement professionnel.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- La date de l'examen d'entrée dans les établissements de l'enseignement professionnel est fixée chaque année par décision.

Article 2

- Suivant les prescriptions du directeur général de l'Éducation nationale et sous sa responsabilité, les directeurs et les instituteurs chargés d'une école primaire dressent l'état des candidats à l'examen d'entrée au lycée d'enseignement professionnel. Les candidats sont inscrits d'après les indications qui figurent à leur dossier scolaire.

Article 3

- Un récépissé d'inscription d'un modèle fourni par la direction de l'Éducation nationale est remis à chaque candidat inscrit. Si le candidat est titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport, les références figurant sur cette pièce et l'authentifiant sont reportées sur le récépissé d'inscription. Si le candidat n'est pas titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport, il fournit une photographie qui est fixée sur le récépissé d'inscription et revêtue du cachet de l'école où il a été procédé à l'inscription. Ce récépissé d'inscription, accompagné s'il y a lieu de la pièce d'identité dont il porte référence, sera exigé des candidats à l'entrée des salles d'examen.
- TITRE II – COMMISSION D'EXAMEN

Article 4

- Le directeur général de l'Éducation nationale est responsable de l'organisation de la session d'examen d'entrée dans les classes des établissements de l'enseignement professionnel de la République.

Article 5

- La commission chargée d'établir la liste des candidats admis à cet examen comprend
 - le directeur général de l'Éducation nationale, président
 - le chef d'établissement de l'enseignement professionnel, vice-président
 - des professeurs de l'enseignement professionnel ; des professeurs du 1er cycle de l'enseignement du second degré ; des instituteurs enseignant dans les cours moyens, membres.
- TITRE III – EPREUVES DE L'EXAMEN

Article 6

- L'examen d'entrée au lycée d'enseignement professionnel est composé d'épreuves de connaissances. Ces épreuves comprennent une épreuve de calcul et une épreuve de français
- L'épreuve de calcul sera constituée de questions portant sur les mécanismes d'une part et le raisonnement d'autre part
- L'épreuve de français comportera une série de questions de vocabulaire, une série de questions de grammaire et de conjugaison et éventuellement une compréhension de texte.

Article 7

- L'ensemble de ces épreuves permettra un classement. L'admission sera prononcée en fonction du nombre de places disponibles. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P. le président de la République et p.o. le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.